



Inscription permis bateau option eaux intérieures

Pour les candidats n'ayant pas le permis bateau option côtière

1) Inscription & dossier

- Demande d'inscription CERFA N°14681*03,
- Une photocopie d'une pièce d'identité,
- Une photographie d'identité récente,
- Certificat d'aptitude physique des candidats CERFA N°14673*01,
- Timbre fiscal électronique correspondant au droit de délivrance du permis (78€uros),
- Frais d'inscription : 30€uros.

- Chèque de 50€uros adhésion au club. (*Encaissement immédiat*).
- Chèque de 195€uros correspondant au prix de la formation. (*dont 10€uros reversés à la SNSM*). (*Encaissement au début de la formation*)

Le code option «eaux intérieures» CODES ROUSSEAU est disponible lors du dépôt du dossier pour un montant de 12€uros.

NB : Nous ne vous demanderons jamais de régler par internet.

2) Horaires des cours:

- La session se déroule généralement sur une semaine, trois soirs, de 18h00 à 20h00.
- L'examen se déroulera le Lundi, suivant la fin de la formation, si possible.

- Le candidat doit disposer d'un accès à internet.

Le candidat doit impérativement dégager du temps dans la journée (du lundi au vendredi) pour pouvoir effectuer la pratique dans les meilleures conditions.

Cercle Nautique Cherbourgeois
1, Quai D'artimon port chantereyne
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Cercle Nautique Cherbourgeois-Association Loi 1901

Déclaré sous le N° W502000369 du 17/03/1976 à la sous-préfecture de la Manche-Journal officiel du 1/03/1976

Mail : permis@cercleonautiquecherbourgeois.fr Téléphone : 02.33.94.02.38



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
la mer et
des transports

Demande d'inscription à une option de base du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur



N°14681*03

Eaux maritimes :

Option «côtière»

☐

Eaux intérieures :

Option «eaux intérieures»

☐

Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié-Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

Identification du demandeur

Madame

☐

Monsieur

☐

Nom de famille

(suivi du nom d'usage s'il y a lieu)

Prénoms (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le

A

Nationalité

Adresse complète:

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code postal

Localité

Pays

Téléphone

Courriel

Numéro du
candidat(e)

(renseignement à fournir par l'établissement de formation)

Composition du dossier d'inscription

La présente demande complétée **(1)**

Un timbre fiscal électronique de 78 € correspondant au droit de délivrance **(2)**

Une photocopie d'une pièce d'identité

Un certificat médical de moins 6 mois selon le modèle défini (arrêté du 18/9/2007, annexe VI)

Une photographie d'identité récente et en couleur **(3)**

Le cas échéant, l'original du ou des permis mer et/ou fluviaux déjà obtenus

(1) Pour les sessions d'examen organisées à titre exceptionnel, se renseigner au préalable auprès du service instructeur.

(2) Pour les candidats déjà titulaires d'un permis maritime ou fluvial, le timbre de délivrance n'est pas exigé.

(3) Les titulaires d'un permis plaisance délivré depuis moins de 10 ans en sont dispensés

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

☐

Fait à:

Le,

Signature

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR
(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

**Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos**

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....
.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom:.....

Prénom:.....

Je déclare que l'intéressé(e):

☐ satisfait ☐ ne satisfait pas ☐ satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

** Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous
seront reportées sur le titre de conduite*

- ☐ 1. Port d'une correction optique et paire de verres
correcteurs de rechange.
- ☐ 2. Port d'une prothèse auditive.
- ☐ 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement
satisfaisante.
- ☐ 4. Adaptation du système de commande du moteur et
de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- ☐ 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à.....

Le.....

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme ☐ M. ☐

Nom:.....

Prénom:.....

Né(e) le.....
A.....

Adresse :.....
.....
.....
.....

▪ Déclare avoir pris connaissance des dispositions
réglementaires concernant les conditions d'aptitude
physique requises pour se présenter à l'examen pour
l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui
sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude
physique «satisfaisante sous réserve(s)».

Fait à.....

Le.....

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
A l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique Pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 –Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un œil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque œil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- De verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par-dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'œil sain de 8/10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'œil.

2 –Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 –Sens Chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 –Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 -1 –Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 -1 –Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis ; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 –Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 -D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elles feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 –En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.